

Appel de Propositions DG EAC/29/2007

Fondations politiques européennes.
Projets pilotes

TABLE DES MATIÈRES

- 1. INTRODUCTION**
- 2. DESCRIPTION ET OBJECTIFS**
- 3. CALENDRIER ET PÉRIODE D'ADMISSIBILITE**
- 4. BUDGET DISPONIBLE**
- 5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**
 - 5.1. Établissements/organismes/types de candidats admissibles**
 - 5.2. Pays admissibles**
 - 5.3. Activités admissibles**
 - 5.4. Candidatures admissibles**
- 6. CRITÈRES D'EXCLUSION**
- 7. VERIFICATION DE LA CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE**
 - 7.1. Capacité opérationnelle**
 - 7.2. Capacité financière**
- 8. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION**
 - 8.1. Évaluation**
 - 8.2. Sélection**
- 9. CONDITIONS FINANCIÈRES**
 - 9.1. Modalités de paiement**
 - 9.2. Audit**
 - 9.3. Garantie**
 - 9.4. Double financement**
 - 9.5. Coûts admissibles**
 - 9.6. Coûts non admissibles**
 - 9.7. Entité juridique**
 - 9.8. Sous-traitance et passation de marché**
- 10. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS**
 - 10.1. Publication**
 - 10.2. Formulaires de candidature**
 - 10.3. Présentation des candidatures**
 - 10.4. Procédure de notification**
 - 10.5. Publicité**
 - 10.6. Règles applicables**
- 11. CONTACT**

1. INTRODUCTION

En 2006, le Parlement européen a rédigé un amendement au budget 2007 de l'UE proposant un « Projet pilote – Fondations politiques européennes »¹ dans le but de promouvoir le développement des fondations politiques européennes et leurs activités (Poste budgétaire 15 06 07).

L'initiative est apparentée à l'idée de créer un mécanisme de financement permanent des fondations politiques européennes dans le contexte de la révision du règlement 2004/2003 sur les partis politiques européens dont le fondement juridique est l'article 191 du traité. La proposition de révision du règlement élaborée par la Commission est annoncée pour l'été 2007 de manière à ce que le nouveau système soit en place en temps voulu pour contribuer à la campagne avant les élections de 2009.

La Direction générale de l'éducation et de la culture (DG EAC) de la Commission européenne sera le service responsable de l'exécution de l'appel de propositions.

2. DESCRIPTION ET OBJECTIFS

Le présent appel de propositions est centré sur les fondations politiques européennes qui sont officiellement affiliées aux partis politiques au niveau européen.

Les fondations politiques européennes sont actuellement surtout en phase de constitution. Les subventions accordées au titre du présent appel de propositions soutiendront la création, le développement et le fonctionnement des fondations et de leurs activités de manière à soutenir et faciliter les efforts déployés par les partis politiques européens pour promouvoir l'information et le débat politiques.

Le Parlement européen, dans sa justification de la ligne budgétaire en question, a souligné qu'en raison de la crise de confiance actuelle dans l'Union européenne, celle-ci devait établir le dialogue avec ses citoyens par tous les moyens possibles. En coopération avec les fondations politiques nationales, les fondations politiques européennes peuvent jouer un rôle actif dans la restauration de la confiance des citoyens dans le projet européen.

Dans un effort conjoint, les fondations politiques servent à promouvoir une meilleure compréhension, un débat plus profond et l'émergence de nouvelles idées, et constituent aussi un canal par lequel un plus grand nombre de citoyens peuvent participer activement à la démocratie en Europe. De par la possibilité de débattre qu'elles donnent aux fondations politiques nationales, aux groupes de réflexion et aux universitaires attachés à un mouvement politique, les fondations politiques européennes sont en tant que telles liées à des partis politiques européens.

¹ Ce projet pilote a été proposé dans l'esprit de l'article 49, paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.09.2002, p.1).

Les fondations politiques européennes soutiennent et renforcent les réseaux de fondations politiques nationales et les groupes de réflexion existants afin de mieux reconnecter les citoyens avec leur milieu politique national et européen.

3. CALENDRIER ET PÉRIODE D'ADMISSIBILITE

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est le **28 septembre 2007**.

Il est envisagé d'informer les candidats de l'attribution des subventions en novembre 2007. *Il est prévu que les bénéficiaires reçoivent les conventions pour signature en novembre 2007.*

La période d'admissibilité des coûts commencera le jour de la signature du contrat par la Commission. Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de démarrer une action avant la signature de la convention, des dépenses pourront être autorisées avant la signature. Dans ce cas, les dépenses donnant droit à un financement ne pourront avoir été engagées avant la date d'introduction de la demande de subvention.

La période d'admissibilité s'achèvera le 31 août 2008.

La Commission européenne se réserve le droit d'étendre la période d'admissibilité.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le montant global de l'enveloppe disponible est de **1 million d'euros**.

À titre indicatif, l'enveloppe financière sera distribuée en fonction de la même clé de répartition que pour les partis politiques européens, conformément au règlement 2004/2003 sur les partis politiques européens. Ce règlement prévoit:

- que 15% sont répartis en parts égales;
- que 85% sont répartis entre ceux qui ont des élus au Parlement européen, proportionnellement au nombre d'élus.

Le cofinancement de l'UE sera accordé à concurrence de **90%** au maximum du total des coûts. Le cofinancement externe peut être constitué en partie ou intégralement de contributions en nature.

La Commission européenne se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

5.1. Établissements/organismes/types de candidats admissibles

5.1.1 Le présent appel de propositions met l'accent sur les fondations politiques européennes affiliées à un parti politique européen et se limite à une seule fondation par parti.

5.1.2 Pour être admis au bénéfice d'une subvention, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être officiellement identifié comme une fondation politique européenne par l'un des partis politiques reconnus sur la base du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen;²
- b) être une organisation sans but lucratif;
- c) posséder un statut juridique ou pouvoir dûment justifier que cette condition sera remplie au moment de la signature de la convention de subvention;
- d) être établi dans un des États membres de l'Union européenne.

5.1.3 Il doit y avoir un degré approprié de séparation entre la gestion quotidienne et les structures de direction de la fondation politique au niveau européen, d'une part, et du parti politique au niveau européen auquel celle-ci est affiliée, d'autre part. Il revient à chaque parti et fondation politique au niveau européen de définir les modalités spécifiques de leurs relations.

Les fondations peuvent être centralisées ou organisées en réseau, selon le cas. Elles peuvent être associées à toute initiative comparable entreprise par des groupes politiques du Parlement européen, à condition que leur financement soit rigoureusement tenu distinct.

5.2. Pays admissibles

États membres de l'Union européenne:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

5.3. Activités admissibles

² À la date de publication du présent appel de propositions, il existe notamment 10 partis politiques au niveau européen: Alliance des Démocrates indépendants en Europe (ADIE), Alliance pour l'Europe des Nations (AEN), Alliance Libre Européenne (ALE), Parti européen des Libéraux, Démocrates et Réformateurs (ELDR), Parti de la Gauche européenne (ELP), Parti populaire européen (PPE), Parti socialiste européen (PSE), European Green Party (EGP), UE-Démocrates (EUD) et Parti Démocrate Européen (PDE).

5.3.1 Sont admissibles les activités proposées qui correspondent aux objectifs du présent appel de propositions. Toutes les activités doivent se dérouler dans des pays admissibles.

5.3.2 Parmi les activités que les fondations politiques peuvent exercer, il est possible de mettre en exergue les suivantes:

- a) observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politique publique européenne et sur le processus d'intégration européenne;
- b) aide à l'organisation de séminaires européens, de formations, de conférences et d'études sur les questions susmentionnées;
- c) offre d'un cadre de coopération au niveau européen pour des groupes de réflexion, des fondations politiques et des universitaires.

Mais la liste des activités ci-dessus peut être complétée par les candidats.

5.4. Candidatures admissibles

5.4.1 Les candidatures doivent être soumises en **deux exemplaires** au moyen du **formulaire officiel de candidature** (signatures originales exigées).

5.4.2 Le formulaire de candidature sera accompagné d'une **attestation officielle concernant l'affiliation du candidat à un parti politique européen**. L'attestation sera signée au nom du parti politique européen auquel le candidat est affilié.

5.4.3 Le dossier de candidature comporte³:

- a) Le formulaire officiel de candidature intégralement complété, daté et signé (signature originale exigée), (annexe I);
- b) Le plan d'action, y compris une description détaillée des activités proposées;
- c) Un budget estimatif détaillé en euros au moyen du tableau fourni (annexe II). Les candidats doivent présenter un budget équilibré en dépenses et en recettes et respecter le plafond du cofinancement communautaire fixé à 90% du budget total admissible;
- d) Le compte de résultats et le bilan du candidat pour le dernier exercice clos. Cette condition n'est pas applicable si la fondation a été créée dans l'année en cours (voir le point 7.22 du présent appel de propositions);
- e) Le formulaire de capacité financière dûment complété par le candidat (annexe III);

³ Voir la liste de contrôle jointe au formulaire de candidature

- f) Le signalétique financier (données bancaires) (annexe IV) complété par le candidat et, le cas échéant, certifié par la banque. Le formulaire est disponible sur le site web Europa, à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm
- g) Le formulaire "Entité juridique" (annexe V) dûment complété par le candidat. Le formulaire est disponible sur le site web Europa, à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm
- h) Une attestation concernant l'affiliation du candidat à un parti politique européen (annexe VI).

5.4.4 Les candidatures doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Cependant, pour des raisons pratiques et afin d'accélérer la procédure de sélection, il est recommandé de rédiger la demande de subvention dans l'une des trois langues de travail de la Commission européenne (anglais, français ou allemand).

La Commission se réserve le droit de demander un complément d'information, si nécessaire, avant de prendre une décision définitive sur l'attribution de l'aide financière au cas où des propositions reçues avant la date d'échéance seraient incomplètes.

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les candidats doivent attester, au moyen de la déclaration sur l'honneur jointe au formulaire de candidature, qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées aux articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002) et énumérées ci-après⁴.

Seront exclus de la participation au présent appel de propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) en matière professionnelle, avoir commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

⁴ Texte normalisé utilisé dans tous les appels de propositions

- d) ne pas avoir rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché, 1) se trouvent en situation de conflit d'intérêts, 2) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; 3) se trouvent dans l'une des situations d'exclusion.

Aucune aide financière ne sera accordée aux candidats qui, à l'occasion de la procédure d'octroi des subventions:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions, ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou qui auront gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Le formulaire de candidature comprend une déclaration sur l'honneur. En signant cette déclaration, les candidats certifient ne se trouver dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

7. VERIFICATION DE LA CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son cofinancement. Il doivent disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien les activités proposées.

La capacité du candidat à mener à son terme l'action proposée sera évaluée sur la base des critères de sélection suivants.

7.1. Capacité opérationnelle

Le formulaire de candidature comprend une déclaration sur l'honneur. En signant cette déclaration, les candidats certifient posséder la capacité opérationnelle nécessaire pour réaliser avec succès l'action prévue.

7.2. Capacité financière

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, le candidat est tenu de présenter, au moment de la soumission de sa candidature:

- la fiche signalétique bancaire (annexe IV) dûment complétée par le candidat et certifiée par la banque (signatures originales exigées). Le formulaire "Signalétique financier" peut être obtenu à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm
- Le compte de résultats et le bilan du candidat pour le dernier exercice clos. L'information sur les comptes annuels n'est pas nécessaire si la fondation a été créée dans l'année en cours. Dans ce cas, la capacité financière est considérée faible.

Si, sur la base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut choisir entre deux voies:

- soit proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement;
- soit demander une garantie bancaire ou une "garantie conjointe de responsabilité" signée par des partis politiques européens à la place d'une garantie bancaire afin de permettre le paiement du préfinancement (voir la paragraphe 9.3).

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION

8.1. Évaluation

La Commission va constituer un comité d'évaluation, qui sera chargé d'évaluer les candidatures admissibles. Ce comité sera composé de membres de différents services de la Commission.

Les activités proposées dans les plans d'action doivent satisfaire au mieux aux critères suivants:

8.1.1 Adéquation du plan d'action aux objectifs de mise en harmonie des citoyens avec l'Union européenne

Le plan d'action doit viser à informer les acteurs au niveau européen des priorités, des intérêts et des activités des citoyens et/ou à renseigner les citoyens sur la politique européenne.

8.1.2 Cohérence du plan d'action

L'évaluation s'attachera à déterminer, d'une part, la cohérence entre les résultats escomptés et les activités développées et, d'autre part, la cohérence entre les dépenses administratives et celles liées aux autres activités mises en œuvre.

8.1.3 Visibilité/communication des activités envisagées

Moyens de communication prévus pour répondre aux objectifs du plan d'action: sites internet, brochures, campagnes de communication, etc.

8.1.4 Rayonnement géographique des activités entreprises

Le plan d'action aura une réelle dimension européenne.

8.1.5 Effet multiplicateur des activités

Outre les personnes directement ciblées par les activités, le plan d'action aura un effet multiplicateur sur les citoyens par l'entremise d'agents multiplicateurs clés (membres du Parlement européen, représentants politiques aux niveaux local, régional et national, universitaires).

8.2. Sélection

Les subventions seront accordées en tenant compte:

- des résultats de l'évaluation sur la base des critères susmentionnés;
- des ressources financières disponibles au sens du point 4 du présent appel de propositions.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le fait que la Commission accepte une demande de subvention ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé.

La subvention communautaire est une incitation à la réalisation d'activités qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de la Commission européenne et elle repose sur le principe du cofinancement. Cette subvention complète la participation financière propre du bénéficiaire et/ou les aides nationales, régionales ou privées que celui-ci aurait obtenues par ailleurs.

Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les candidats extérieurs à la "zone euro" doivent utiliser les taux de conversion publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, séries C.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site suivant:

<http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=en>

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts admissibles à charge du budget communautaire.

Le candidat indique les autres sources et montants des financements dont il bénéficie ou demande à bénéficier au cours du même exercice financier pour la même action ou pour d'autres actions. Le bénéficiaire apportera la preuve du cofinancement fourni soit au moyen de ses ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers par des tiers, soit en nature, sauf dans les cas de contributions d'un montant forfaitaire ou de barèmes de coûts unitaires.

La subvention de la Commission ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout surplus entraînera une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

Le compte ou sous-compte bancaire indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou d'autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits seront recouvrés par la Commission s'ils résultent du versement du préfinancement.

9.1. Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau du financement, sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. La convention entrera en vigueur le jour de sa signature par la dernière des deux parties, à savoir la Commission.

Trois paiements sont prévus:

- Un préfinancement de 40% du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours suivant la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties et toutes les garanties éventuelles auront été reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire;
- La Commission fixera le montant de la seconde tranche de préfinancement à 40% au maximum en fonction des rapports intermédiaires;
- La Commission arrêtera le montant du financement final dû sur la base du rapport final. Si les dépenses admissibles réelles exposées par

l'organisation au cours du projet sont moins élevées que prévu, la Commission appliquera son taux de financement aux dépenses effectivement supportées; le bénéficiaire sera alors tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par la Commission à titre de préfinancement.

9.2. Audit

Les activités cofinancées pourront faire l'objet de contrôles et d'évaluations ex ante et ex post. Le responsable de l'organisme devra s'engager par sa signature à fournir les preuves de l'utilisation correcte de la subvention. La Commission et la Cour des Comptes des Communautés européennes pourront contrôler l'utilisation qui est faite de la subvention, et ce pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

9.3. Garantie

La Commission pourra exiger de tout bénéficiaire d'une subvention de produire préalablement une garantie ou une "garantie de responsabilité conjointe" afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement. La "garantie de responsabilité conjointe" peut être fournie par les partis politiques européens.

Ces garanties ont pour objet de rendre l'organisme (banque ou parti politique européen) qui émet la garantie, caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

9.4. Double financement

Les bénéficiaires ne peuvent recevoir aucune autre forme de financement communautaire pour les mêmes activités.

9.5. Coûts admissibles

Pour être admissibles aux fins du présent appel de propositions, les coûts doivent:

- être nécessaires à l'exécution des activités, être prévus au budget prévisionnel annexé à la convention, être raisonnables et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût-efficacité;
- être générés pendant la durée des activités telles que définies dans la convention de subvention;
- être effectivement supportés par le bénéficiaire comme décrit dans la convention de subvention et être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prévues par les lois fiscales et sociales en vigueur;

- être identifiables et contrôlables et être attestés par des pièces justificatives originales.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et recettes déclarés au titre des activités et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Coûts directs admissibles :

Les coûts directs admissibles sont les coûts qui, conformément aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme étant spécifiques et directement liés à la réalisation des activités proposées.

En particulier, les coûts directs suivants supportés par le bénéficiaire sont admissibles, à condition qu'ils satisfassent aux critères décrits ci-dessus:

- a) les coûts du personnel affecté aux activités, équivalant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces frais doivent être impérativement des coûts réels du bénéficiaire; les frais liés au personnel d'autres organisations ne sont admissibles que s'ils sont directement payés ou remboursés par le bénéficiaire et si le personnel concerné est directement et exclusivement affecté à la réalisation des activités; s'il n'est impliqué que partiellement dans le projet, seul le pourcentage de temps concerné est alors admissible. La participation de ce personnel au projet doit être prouvée par des contrats de détachement, des descriptions de fonction, des relevés de présence ou d'autres moyens.

- b) les frais de voyage et de séjour du personnel participant aux activités (séminaires européens, formations, conférences, etc.), pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement. Dans le cas où ces dépenses seraient considérées comme somptuaires, elles seraient revues à la baisse et plafonnées aux barèmes approuvés annuellement par la Commission européenne;
- c) Autres coûts directs liés aux projets:
 - Coûts de manifestations et de campagnes (coûts d'organisation, location d'espaces et d'équipements, frais de séjour et de voyage pour les participants et les intervenants, frais d'interprétation, honoraires des intervenants externes, coûts de transport local);
 - frais administratifs et dépenses liées au soutien technique: dépenses d'information/de production (publications, livres, CD-ROM, vidéo, Internet,...), frais de traduction, diffusion et distribution;

- autres frais divers nécessaires pour la réalisation du plan d'action;
- les coûts de consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés aux activités;
- les coûts résultant d'autres marchés attribués par le bénéficiaire pour la réalisation des activités, pourvu que les conditions fixées à l'article II.9 de la convention de subvention soient remplies;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par l'exécution des activités, y compris, le cas échéant, les frais de services financiers, notamment le coût des garanties financières.

9.6. Coûts non admissibles

Sont considérés comme non admissibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- les dettes et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les créances douteuses
- les intérêts débiteurs;
- les pertes de change;
- la TVA, sauf si le bénéficiaire peut prouver qu'il ne peut pas la récupérer;
- les coûts d'autres activités ou d'un plan d'action bénéficiant d'une subvention communautaire;
- les frais démesurés ou inconsiderés;
- les dépenses démesurées ou inconsiderées;
- l'acquisition de matériel,
- les coûts de remplacement des personnes qui participent au projet;
- les dépenses liées aux participants de pays non admissibles;
- les dépenses liées à l'utilisation d'experts/d'orateurs de pays non admissibles, à moins que la Commission ne les ait préalablement explicitement autorisées;
- les frais de déplacement vers des pays non admissibles et à partir de ceux-ci, sauf autorisation préalable explicite de la Commission.

9.7. Entité juridique

La Commission proposera une convention de subvention uniquement sur la base de l'acceptation de documents permettant de définir la personnalité juridique du bénéficiaire.

N.B.: Cette condition entrera en ligne de compte au moment de la signature de la convention de subvention décrite à la section 5.1.2 du présent appel de propositions.

C'est pourquoi les candidats doivent fournir à la Commission les documents officiels qui lui permettront de constater le statut juridique de la fondation (association sans but lucratif, etc.).

En conséquence, le formulaire signalétique bancaire (annexe IV) et le formulaire Entité juridique (annexe V), dûment complétés et signés, accompagnés d'une copie de la résolution, de la loi, du décret ou de la décision créant l'entité en question ou, à défaut, de tout autre document officiel attestant la création de cette entité ou attestant du lancement de la procédure correspondante (voir au point 5.4), doivent être présentés.

Les formulaires peuvent être obtenus à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm

http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

9.8. Sous-traitance et passation de marché

Lorsque l'exécution de l'action nécessite une sous-traitance ou la passation d'un marché, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée, de tenir la Commission informée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

10. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

10.1. Publication

Le texte de l'appel de propositions, les formulaires de demande de subvention, les formulaires d'identification financière, les formulaires Entité juridique et, à titre d'information, un exemplaire de la convention de subvention et une copie des garanties sont publiés sur le site internet de la DG Éducation et Culture (DG EAC) à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/citizenship/index_fr.html

Une version abrégée de l'appel de propositions est également publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

10.2. Formulaires de candidature

Les candidatures doivent être introduites au moyen des formulaires de demande de subvention pour "projet pilote" - Fondations politiques européennes". Ce formulaire peut être téléchargé à l'adresse Internet susmentionnée.

Les candidatures doivent:

- être dactylographiées;
- être dûment datées, complétées et signées par la personne autorisée à engager juridiquement l'organisation introduisant la demande;
- être envoyées en deux exemplaires (l'original, identifié comme tel, et une copie).

10.3. Présentation des candidatures

Date limite de dépôt des candidatures : 28.09.2007

La Commission se réserve le droit de demander un complément d'information, si nécessaire, avant de prendre une décision définitive sur l'attribution de l'aide financière au cas où des propositions reçues avant la date d'échéance seraient incomplètes.

Les candidats sont invités à envoyer leur demande par la poste à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
Société civile - Partenariats et visites Unité - D4
EAC/29/2007 Demandes
MADO – 20/046
1049 Bruxelles
Belgique

Pour des raisons de sécurité, les demandes déposées personnellement ou par l'entremise d'un service de messagerie ne pourront être remises qu'au service du courrier central de la Commission européenne:

Commission européenne
Avenue du Bourget, 1
1140 Bruxelles
Belgique

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

10.4 Procédure de notification

Les candidats seront informés par écrit de la réception de leur demande.

Si une demande n'est pas jugée admissible, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au demandeur. Les candidats seront informés, dès que possible, de la décision prise par la Commission concernant leur demande de subvention.

10.5 Publicité

Toutes les subventions accordées dans le cadre du présent appel de propositions seront publiées sur le site internet de la DG EAC.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention ;
- le montant alloué et le taux de financement.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner une réduction de la subvention.

10.6. Règles applicables

- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁵, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006;
- le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁶, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 du Conseil du 23 avril 2007;

11. CONTACT

Le service de la Commission chargé de la réalisation et de la gestion de l'appel de propositions DG EAC/29/2007 est l'unité « Société civile : partenariats et visites » de la direction générale de l'éducation et la culture (EAC).

Les demandes d'information peuvent être adressées à:

Commission européenne
Direction générale de l'éducation et de la culture
Société civile - Partenariats et visites Unité - D4
EAC/-29/2007 Demandes

⁵ JO L 248, du 16.9.2002.

⁶ JO L 357, du 31.12.2002.

MADOU (bureau 20/058)
1049 Bruxelles
Belgique

Courriel: sara.wilmet@ec.europa.eu

Tél: +32 2 299.27.81

ANNEXES :

Annexe I - Le formulaire officiel de candidature ;

Annexe II - Le budget total estimé

Annexe III - Le formulaire «capacité financière»

Annexe IV - Le signalétique financier

annexe V - La fiche Entité juridique

Annexe VI - Une attestation concernant l'affiliation du candidat à un parti politique européen.